

**Art. 2.** Dans le même arrêté les articles 10 et 11 sont modifiés en 11 et 12. Ils sont classés dans un nouveau chapitre VII intitulé "Dispositions finales".

**Art. 3.** Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 1993.

**Art. 4.** Le Ministre flamand compétent pour l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Bruxelles, le 24 mai 1995.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,  
L. VAN DEN BOSSCHE

## COMMUNAUTE FRANÇAISE -- FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 95 - 2283

[S - C - 29237]

#### 7 AVRIL 1995. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le règlement des bourses du F.R.I.A.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 4, 2° de la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 1994 organisant l'aide à la formation des chercheurs qui se destinent à faire carrière dans la recherche dans l'industrie ou l'agriculture;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3 §, 1er, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Considérant qu'il convient, sans délai, d'approuver le règlement d'octroi de bourses présenté par le Conseil d'Administration du F.R.I.A. en vertu de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 1994 organisant l'aide à la formation des chercheurs qui se destinent à faire carrière dans la recherche dans l'industrie ou l'agriculture entré en vigueur le 1er janvier 1995, afin d'éviter tout dysfonctionnement entre l'arrêté organique du F.R.I.A. et le règlement qui définit les conditions d'octroi des bourses du F.R.I.A., condition même de l'existence de ce dernier;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

**Article 1er.** Le règlement d'octroi, par le F.R.I.A., des bourses pour la formation des chercheurs qui se destinent à faire carrière dans la recherche dans l'industrie ou dans l'agriculture, est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1995.

**Art. 3.** Le Ministre qui a la recherche scientifique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Bruxelles, le 7 avril 1995.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

M. LEBRUN

#### Règlement des bourses du F.R.I.A.

##### I. Objectifs des bourses

**Article 1er.** Les bourses du F.R.I.A. sont réservées à des diplômés de l'enseignement universitaire qui se destinent à faire carrière dans la recherche dans l'industrie ou dans l'agriculture et qui dans ce but, poursuivent dans une institution universitaire dans la Communauté française, sous la direction d'un promoteur accepté par cette institution universitaire, des études conduisant au doctorat.

**Art. 2.** L'octroi des bourses du F.R.I.A. vise l'achèvement du doctorat en 4 ans.

**Art. 3.** Sont admis au bénéfice des bourses :

1° les titulaires d'un diplôme de licence décerné par une faculté des sciences;

2° les ingénieurs civils;

3° les ingénieurs agronomes et les ingénieurs chimistes et des industries agricoles;

4° les pharmaciens;

5° les titulaires d'un diplôme de licence en technologie biomédicale ou en biologie médicale appliquée;

6° les docteurs en médecine vétérinaire.

## II. Candidatures

**Art. 4.** 1° Les bourses sont accessibles aux ressortissants d'un pays de l'Union européenne, qui n'ont pas atteint l'âge de 28 ans au 1er octobre de l'année d'introduction de la demande de première bourse.

2° Le diplôme, dont le présent règlement impose aux candidats d'être titulaires, doit leur avoir été délivré par une institution universitaire dans la Communauté française.

3° Les candidats doivent avoir obtenu, avec au moins la mention "distinction", le diplôme qui les habilite à solliciter la bourse.

Les pièces justifiant la réalisation de ces conditions seront jointes à l'acte de candidature.

**Art. 5.** L'acte de candidature comportera :

1° les formulaires dont des exemplaires peuvent être retirés au siège du F.N.R.S., rue d'Egmont 5, à 1050 Bruxelles;

2° un programme de recherche détaillé comprenant la stratégie scientifique ainsi qu'un plan de travail visant l'achèvement du doctorat en 4 ans au plus; ces deux documents doivent être introduits en cinq exemplaires;

3° le cas échéant, le mémoire qui a été présenté afin d'obtenir le diplôme qui habilite le candidat à postuler une bourse ainsi qu'un résumé de ce mémoire;

4° le cas échéant, le rapport d'activité qui doit être déposé au terme de la bourse précédente en application de l'article 17 ainsi que cinq exemplaires d'un résumé de ce rapport.

**Art. 6.** La candidature sera adressée au président du conseil d'administration du F.R.I.A., rue d'Egmont 5, à 1050 Bruxelles.

La candidature à une première bourse doit être introduite entre le 1er et le 15 septembre, à minuit; la candidature à une deuxième ou troisième bourse doit être introduite entre le 1er septembre et le 5 septembre, à minuit.

## III. Examen des candidatures

**Art. 7.** Les candidatures seront évaluées en tenant compte de la valeur du candidat dans sa spécialité, de sa culture générale ainsi que de son programme de recherche et de son plan de travail et le cas échéant de son rapport d'activités.

Les candidats seront, à cet effet, soumis à une épreuve orale devant un jury d'examen.

L'avis de leur promoteur et d'un professeur sera demandé au sujet des candidats qui vont entamer des études de doctorat. L'avis du promoteur sera demandé au sujet des candidats qui sont en cours d'étude.

## IV. Octroi des bourses

**Art. 8.** Les bourses sont octroyées par le conseil d'administration du F.R.I.A. sur base :

— de l'avis des promoteurs et professeurs du candidat;

— du résultat de l'interrogation devant le jury d'examen portant sur la connaissance du candidat dans sa spécialité et sa culture générale, la validité des résultats déjà acquis le cas échéant, le programme de recherche soumis et la validité du plan de travail visant à l'achèvement du doctorat en quatre ans;

— du résultat de l'examen médical auquel le candidat doit se soumettre auprès du service médical de l'établissement dans lequel il poursuit ses travaux et qui atteste qu'il est capable de remplir ses obligations.

Le montant des subventions qui n'est pas utilisé à la fin d'un exercice peut être utilisé lors de l'exercice suivant, aux mêmes conditions que les subventions afférentes à cet exercice.

## V. Etudes de doctorat

**Art. 9.** Les études de doctorat doivent être poursuivies dans une institution universitaire dans la Communauté française ou, moyennant l'accord du secrétaire-rapporteur du F.R.I.A., dans une institution ou centre de recherche assimilés.

Les boursiers pourront être autorisés, sur demande préalable appuyée par leur promoteur de thèse, à faire des séjours à l'étranger, pour la préparation de leur thèse de doctorat.

## VI. Nombre et durée des bourses

**Art. 10.** Un doctorant peut bénéficier au maximum de trois bourses successives. La première bourse est d'une durée de deux ans et correspond à la première et à la deuxième année de doctorat. Les deuxième et troisième bourses sont d'une durée d'un an chacune et correspondent respectivement à la troisième et à la quatrième année de doctorat.

La durée de la première bourse peut être ramenée à un an si le candidat pose sa candidature après un an de doctorat.

La bourse correspondant à la quatrième année de doctorat peut être accordée pour une durée inférieure à un an mais de six mois au moins.

La bourse peut être retirée dès le moment où le boursier cesse de satisfaire aux conditions mises à l'octroi.

## VII. Date de début des bourses

**Art. 11.** Les bourses débutent le 1er octobre. Une date de début ultérieure peut être acceptée moyennant l'accord du secrétaire-rapporteur du F.R.I.A.

## VIII. Interruption

**Art. 12.** Les bourses ne peuvent être interrompues que dans les cas de force majeure. Tout cas de force majeure qui a pour résultat l'interruption de la bourse doit être signalé dans les plus brefs délais au secrétaire-rapporteur du F.R.I.A. qui décidera des nouvelles modalités d'octroi de la bourse.

## IX. Autorisation de suivre des cours

**Art. 13.** Etant donné que le but de la bourse du F.R.I.A. est la réalisation d'une dissertation originale permettant d'obtenir le titre de docteur, les boursiers ne peuvent suivre des cours, sauf autorisation spéciale donnée par le secrétaire-rapporteur du F.R.I.A. Cette autorisation peut être accordée lorsqu'il s'agit de cours utiles à la préparation de la thèse de doctorat, qu'ils conduisent ou non à l'obtention d'un diplôme de postgradué autre que le doctorat, pour autant que le nombre d'heures de cours par année académique ne dépasse pas 120 heures.

En vue d'obtenir l'autorisation précitée, le boursier doit introduire une requête justificative.

## X. Montants des bourses

**Art. 14.** Les montants des bourses sont fixés, une fois l'an, par le conseil d'administration du F.R.I.A., dans la limite des crédits inscrits au budget de la Communauté française, en tenant compte de la durée des études qui conduisent au diplôme qui a habilité le boursier à bénéficier d'une bourse et du temps qu'il a déjà consacré à son doctorat.

## XI. Paiement de la bourse

**Art. 15.** Le boursier est payé trimestriellement et par anticipation, les 1er octobre, 1er janvier, 1er avril et 1er juillet.

## XII. Interdiction du cumul

**Art. 16.** Etant donné que les bourses du F.R.I.A. visent l'achèvement du doctorat en 4 ans, le cumul de la bourse avec une autre subvention ou rémunération est interdit.

## XIII. Rapports

**Art. 17.** Les boursiers sont tenus de fournir des rapports sur leurs travaux, au terme de chaque bourse et à toute demande qui leur en sera faite par le secrétaire-rapporteur du F.R.I.A.

## VERTALING

## MINISTERIE VAN ONDERWIJS, ONDERZOEK EN VORMING

[S - C - 29237]

N. 95 - 2283

## 7 APRIL 1995. - Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende het reglement van de beurzen van het F.O.N.L.

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op artikel 4, 2° van de bijzondere wet tot hervorming der instellingen d.d. 8 augustus 1980;

Gelet op het besluit van de Franse Gemeenschap d.d. 16 december 1994 tot regeling van de steun voor de opleiding van navorsers voor een loopbaan in nijverheid of landbouw;

Gelet op de op 12 januari 1973 gecoördineerde wetten op de Raad van State, inzonderheid artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wetten van 9 augustus 1980, 16 juni en 4 juli 1989,

Gelet op de noodzaak van dringende goedkeuring van het reglement voor de toekenning van beurzen, ingediend door de raad van bestuur van het F.O.N.L. overeenkomstig artikel 12 van voormeld besluit van 16 december 1994, dat op 1 januari 1995 van kracht werd, om elke discrepantie te voorkomen tussen het organiek besluit van het F.O.N.L. en het reglement dat de voorwaarden bepaalt voor toekenning van de beurzen van het F.O.N.L., vereist voor het bestaan van dit fonds,

Op de voordracht van de Minister van Hoger Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek,  
Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** Het reglement voor de toekenning door het F.O.N.L. van beurzen voor de opleiding van navorsers voor een loopbaan in nijverheid of landbouw, wordt vastgesteld overeenkomstig de bijlage bij dit besluit.

**Art. 2.** Dit besluit treedt op 1 januari 1995 in werking.

**Art. 3.** De Minister, bevoegd voor wetenschappelijk onderzoek, is belast met de uitvoering van dit besluit.  
Brussel, 7 april 1995.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :  
De Minister van Hoger Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek,

M. LEBRUN

## "Règlement des bourses du F.R.I.A.

## I. Objectifs des bourses

**Article 1er.** Les bourses du F.R.I.A. sont réservées à des diplômés de l'enseignement universitaire qui se destinent à faire carrière dans la recherche dans l'industrie ou dans l'agriculture et qui dans ce but, poursuivent dans une institution universitaire dans la Communauté française, sous la direction d'un promoteur accepté par cette institution universitaire, des études conduisant au doctorat.

**Art. 2.** L'octroi des bourses du F.R.I.A. vise l'achèvement du doctorat en 4 ans.

**Art. 3.** Sont admis au bénéfice des bourses :

- 1° les titulaires d'un diplôme de licence décerné par une faculté des sciences;
- 2° les ingénieurs civils;
- 3° les ingénieurs agronomes et les ingénieurs chimistes et des industries agricoles;
- 4° les pharmaciens;
- 5° les titulaires d'un diplôme de licence en technologie biomédicale ou en biologie médicale appliquée;
- 6° les docteurs en médecine vétérinaire.

## II. Candidatures

**Art. 4.** 1° Les bourses sont accessibles aux ressortissants d'un pays de l'Union européenne, qui n'ont pas atteint l'âge de 28 ans au 1er octobre de l'année d'introduction de la demande de première bourse.

2° Le diplôme, dont le présent règlement impose aux candidats d'être titulaires, doit leur avoir été délivré par une institution universitaire dans la Communauté française.

3° Les candidats doivent avoir obtenu, avec au moins la mention "distinction", le diplôme qui les habilite à solliciter la bourse.

Les pièces justifiant la réalisation de ces conditions seront jointes à l'acte de candidature.

**Art. 5.** L'acte de candidature comportera :

1° les formulaires dont des exemplaires peuvent être retirés au siège du F.N.R.S., rue d'Egmont 5, à 1050 Bruxelles;

2° un programme de recherche détaillé comprenant la stratégie scientifique ainsi qu'un plan de travail visant l'achèvement du doctorat en 4 ans au plus; ces deux documents doivent être introduits en cinq exemplaires;

3° le cas échéant, le mémoire qui a été présenté afin d'obtenir le diplôme qui habilite le candidat à postuler une bourse ainsi qu'un résumé de ce mémoire;

4° le cas échéant, le rapport d'activité qui doit être déposé au terme de la bourse précédente en application de l'article 17 ainsi que cinq exemplaires d'un résumé de ce rapport.

**Art. 6.** La candidature sera adressée au président du conseil d'administration du F.R.I.A., rue d'Egmont 5, à 1050 Bruxelles.

La candidature à une première bourse doit être introduite entre le 1er et le 15 septembre, à minuit; la candidature à une deuxième ou troisième bourse doit être introduite entre le 1er septembre et le 5 septembre, à minuit.

### III. Examen des candidatures

**Art. 7.** Les candidatures seront évaluées en tenant compte de la valeur du candidat dans sa spécialité, de sa culture générale ainsi que de son programme de recherche et de son plan de travail et le cas échéant de son rapport d'activités.

Les candidats seront, à cet effet, soumis à une épreuve orale devant un jury d'examen.

L'avis de leur promoteur et d'un professeur sera demandé au sujet des candidats qui vont entamer des études de doctorat. L'avis du promoteur sera demandé au sujet des candidats qui sont en cours d'étude.

### IV. Octroi des bourses

**Art. 8.** Les bourses sont octroyées par le conseil d'administration du F.R.I.A. sur base :

— de l'avis des promoteurs et professeurs du candidat;

— du résultat de l'interrogation devant le jury d'examen portant sur la connaissance du candidat dans sa spécialité et sa culture générale, la validité des résultats déjà acquis le cas échéant, le programme de recherche soumis et la validité du plan de travail visant à l'achèvement du doctorat en quatre ans;

— du résultat de l'examen médical auquel le candidat doit se soumettre auprès du service médical de l'établissement dans lequel il poursuit ses travaux et qui atteste qu'il est capable de remplir ses obligations.

Le montant des subventions qui n'est pas utilisé à la fin d'un exercice peut être utilisé lors de l'exercice suivant, aux mêmes conditions que les subventions afférentes à cet exercice.

### V. Etudes de doctorat

**Art. 9.** Les études de doctorat doivent être poursuivies dans une institution universitaire dans la Communauté française ou, moyennant l'accord du secrétaire-rapporteur du F.R.I.A., dans une institution ou centre de recherche assimilés.

Les boursiers pourront être autorisés, sur demande préalable appuyée par leur promoteur de thèse, à faire des séjours à l'étranger, pour la préparation de leur thèse de doctorat.

### VI. Nombre et durée des bourses

**Art. 10.** Un doctorant peut bénéficier au maximum de trois bourses successives. La première bourse est d'une durée de deux ans et correspond à la première et à la deuxième année de doctorat. Les deuxième et troisième bourses sont d'une durée d'un an chacune et correspondent respectivement à la troisième et à la quatrième année de doctorat.

La durée de la première bourse peut être ramenée à un an si le candidat pose sa candidature après un an de doctorat.

La bourse correspondant à la quatrième année de doctorat peut être accordée pour une durée inférieure à un an mais de six mois au moins.

La bourse peut être retirée dès le moment où le boursier cesse de satisfaire aux conditions mises à l'octroi.

### VII. Date de début des bourses

**Art. 11.** Les bourses débutent le 1er octobre. Une date de début ultérieure peut être acceptée moyennant l'accord du secrétaire-rapporteur du F.R.I.A.

### VII. Interruption

**Art. 12.** Les bourses ne peuvent être interrompues que dans les cas de force majeure. Tout cas de force majeure qui a pour résultat l'interruption de la bourse doit être signalé dans les plus brefs délais au secrétaire-rapporteur du F.R.I.A. qui décidera des nouvelles modalités d'octroi de la bourse.

### IX. Autorisation de suivre des cours

**Art. 13.** Etant donné que le but de la bourse du F.R.I.A. est la réalisation d'une dissertation originale permettant d'obtenir le titre de docteur, les boursiers ne peuvent suivre des cours, sauf autorisation spéciale donnée par le Secrétaire-rapporteur du F.R.I.A. Cette autorisation peut être accordée lorsqu'il s'agit de cours utiles à la préparation de la thèse de doctorat, qu'ils conduisent ou non à l'obtention d'un diplôme de postgradué autre que le doctorat, pour autant que le nombre d'heures de cours par année académique ne dépasse pas 120 heures.

En vue d'obtenir l'autorisation précitée, le boursier doit introduire une requête justificative.

### X. Montants des bourses

**Art. 14.** Les montants des bourses sont fixés, une fois l'an, par le conseil d'administration du F.R.I.A. dans la limite des crédits inscrits au budget de la Communauté française, en tenant compte de la durée des études qui conduisent au diplôme qui a habilité le boursier à bénéficier d'une bourse et du temps qu'il a déjà consacré à son doctorat.

## XI. Paiement de la bourse

**Art. 15.** Le boursier est payé trimestriellement et par anticipation, les 1er octobre, 1er janvier, 1er avril et 1er juillet.

## XII. Interdiction du cumul

**Art. 16.** Etant donné que les bourses du F.R.I.A. visent l'achèvement du doctorat en 4 ans, le cumul de la bourse avec une autre subvention ou rémunération est interdit.

## XIII. Rapports

**Art. 17.** Les boursiers sont tenus de fournir des rapports sur leurs travaux, au terme de chaque bourse et à toute demande qui leur en sera faite par le secrétaire-rapporteur du F.R.I.A."

## REGION WALLONNE – WALLONISCHE REGION – WAALS GEWEST

## MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 95 – 2284

[C – 27453]

**18 MAI 1995. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif au programme pluriannuel de réduction de la pollution des eaux de surface et à son exécution**

Le Gouvernement wallon,

Vu la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, modifié par le décret du 23 juin 1994, notamment les articles 3, 16 et 46;

Considérant les arrêtés du Gouvernement wallon :

- du 23 mars 1995 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires;
- du 8 décembre 1994 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires;

Considérant qu'il s'impose en établissant le programme pluriannuel de tenir compte notamment :

- de la finalisation des travaux en cours;
- de l'optimisation des ouvrages d'épuration existants;
- de la protection des captages d'eau potabilisable;
- des objectifs de qualité fixés pour le cours d'eau récepteur;
- du respect du principe de l'épuration de l'amont vers l'aval des cours d'eau.

Considérant la volonté exprimée unanimement par les parlementaires en Commission du Conseil régional wallon de ne pas limiter l'objectif du programme pluriannuel au seul respect des contraintes fixées par la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;

Considérant que les organismes d'épuration ont été consultés sur l'établissement du programme pluriannuel de réduction de la pollution des eaux de surface;

Considérant que le programme pluriannuel de réduction de la pollution des eaux de surface sera intégré au programme d'action pour la qualité des eaux qui sera adopté en vertu du décret du 21 avril 1994 relatif à la planification en matière d'environnement dans le cadre du développement durable;

Vu l'avis de la Commission consultative de la protection des eaux de surface contre la pollution, donné le 10 octobre 1994;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 16 mai 1995;

Vu l'accord du Ministre du Budget;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le programme de réduction de la pollution des eaux de surface, repris en annexe, est approuvé.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

**Art. 3.** Le Ministre qui a la politique de l'eau dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 18 mai 1995.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,  
chargé de l'Economie, des P.M.E., des Relations extérieures et du Tourisme,  
R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,  
G. LUTGEN

## Annexe

## Programme pluriannuel de réduction de la pollution des eaux de surface

## PREAMBULE

Le programme pluriannuel, tel qu'il est établi, applique l'article 16, § 2, du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

Il est à considérer comme comprenant et indiquant :

1° La situation existante en ce qui concerne la qualité des eaux de surface, les déversements et leurs effets sur la qualité des eaux. Cette situation est détaillée dans l'étude réalisée sous la responsabilité du Ministère de la Région wallonne relative à la planification et à la gestion de l'assainissement des eaux.